



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-232

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-12-20-00005 - arrêté préfectoral portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 dans le département du calvados (2 pages)	Page 3
14-2022-12-20-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissements dans le département du calvados à l'occasion des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 6
14-2022-12-20-00004 - arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente d'alcool et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2022 (2 pages)	Page 9

Préfecture du Calvados

14-2022-12-20-00005

arrêté préfectoral portant interdiction de la  
vente de produits chimiques, inflammables ou  
explosifs et interdisant leur transport ostensible  
et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion  
des fêtes de fin d'année 2022 dans le  
département du calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la réglementation de sécurité**

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-465  
portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et  
interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion  
des fêtes de fin d'année 2022 dans le département du Calvados

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3<sup>e</sup> alinéa;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de  
Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022, portant nomination de  
Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de  
Caen ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnés à plusieurs reprises, par  
incendies, à l'occasion des périodes de fête et notamment lors des fêtes de fin d'année par  
des personnes porteuses de récipients contenant des substances inflammables ou explosives ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient gravement  
porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin  
d'année ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : Du mardi 20 décembre 2022 (20 heures) au lundi 2 janvier 2023 (8 heures)**

☐ **L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse** (en particulier acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés **sur tout le territoire du département du Calvados, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité**. Le vendeur devra enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse). **Cette vente est interdite à toute personne mineure.**

☐ **Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse** (en particulier acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et de carburant sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **sont interdits sur la voie publique dans le département du Calvados.**

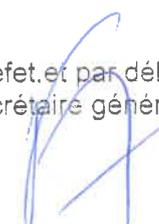
**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Calvados

14-2022-12-20-00006

Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissements dans le département du calvados à l'occasion des fêtes de fin d'année



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**

**Bureau de la réglementation de sécurité**

**Arrêté N° CAB-BRS-2022-466 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département du Calvados à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022, portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de Caen ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Considérant** que dans un contexte de vigilance sécurité renforcée risque d'attentat, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, sur l'ensemble du département du Calvados, pour la période du **mardi 20 décembre 2022 (20 heures) au lundi 2 janvier 2023 (8 heures)** :

□ **Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement** des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1 ;

□ **L'utilisation, le port ou la détention d'artifices de divertissement** quelle qu'en soit la catégorie prévus à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé (sous réserve des dispositions du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 (ou C4) ou T2 :

- ❖ sur l'espace public ou en direction du public ;
- ❖ en tout temps ;
- ❖ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- ❖ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

**Article 4** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 19 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale

Florence BESSY

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Calvados

14-2022-12-20-00004

arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de la vente d'alcool et de la  
consommation sur la voie publique et les terrains  
publics de toutes boissons alcooliques et  
alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2022



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la réglementation de sécurité**

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-460  
portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation sur la voie  
publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les  
fêtes de fin d'année 2022

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, Troisième partie, notamment son article L3321-1 ;
  - VU** le Code de la sécurité intérieure ;
  - VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
  - VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
  - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
  - VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022, portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de Caen ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-412 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados en date du 14 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux troubles à l'ordre public, causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool, ont été constatés dans le département du Calvados à plusieurs reprises à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022, la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques ou alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3<sup>e</sup> ; 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados :

□ du samedi 31 décembre 2022 (15h00) jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 (20h00).

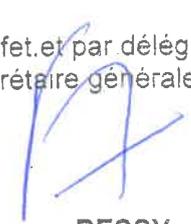
**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)